

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.437 du 7 mars 2002

A. 117.269/4324

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J. BERTEN, avocat
 rue W. Jamar 105
 4430 Ans,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 26 février 2002 par XXX de nationalité bosniaque, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision confirmant le refus de séjour du 20 février 2002";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 26 février 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 1^{er} mars 2002 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 24 juillet 2000 et qu'il s'est déclaré réfugié le 27 juillet 2000; que le 9 août 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 11 août 2000; que le 6 mars 2001, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que l'exécution de cette décision a été suspendue par un arrêt 95.046 du 27 avril 2001; que la décision a ensuite été annulée par un arrêt 99.023 du 20 septembre 2001; que la partie adverse a réentendu le requérant le 12 février 2002 et a pris, le 20 février 2002, une nouvelle décision confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

“ Vous vous déclarez de nationalité bosniaque et d'origine musulmane. Vous seriez originaire de la ville de Sanski Most, Fédération croato-musulmane de Bosnie.

Vous seriez arrivé au Royaume de Belgique le 24 juillet 2000 et avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 27 juillet 2000 muni d'un passeport bosniaque (1376555).

Selon vos dernières déclarations au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, vous auriez, après avoir combattu moins d'un mois pour une unité militaire musulmane, fui la Bosnie pour la République fédérale d'Allemagne en 1992. Vous y auriez bénéficié d'un séjour légal de 1992 à 1999, date de votre retour volontaire en Bosnie-Herzégovine.

Vous seriez alors retourné en mai 1999 à Sanski Most, ville d'où vous seriez originaire, et auriez été, très rapidement, confronté à une série de problèmes avec les habitants de la ville dont notamment l'ancien maire de la ville, Monsieur Lemec.

En effet, ces personnes vous auraient reproché de ne pas avoir participé aux combats pour l'indépendance de la Bosnie et de ne pas être membre de la SDA, un parti politique nationaliste musulman dont le maire aurait été issu. Ainsi le fait le plus grave que vous auriez vécu avec ces personnes aurait eu lieu dans un café de Sanski Most en juin 2000. Vous auriez été abordé par quatre personnes, proches du maire précédent, qui vous auraient obligé à boire afin de vous plonger dans un coma éthylique. Vous auriez toutefois réussi à ne pas sombrer dans un coma profond et auriez compris le lendemain, à votre réveil au domicile de vos parents, que votre vie était en danger. Vous auriez alors fui la Bosnie-Herzégovine en juillet 2000 pour le Royaume de Belgique.

Cependant, interrogé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sur des démarches éventuelles que vous auriez entreprises pour demander une protection auprès des autorités nationales et/ou internationales (IPTF, SFOR...) présentes dans votre pays, vous déclarez n'avoir aucunement

demandé une assistance et/ou une protection (cfr. notes d'audition au Commissariat général, pages 21 & 22) auprès de ces autorités. En effet, vous déclarez avoir eu peur de demander une protection aux autorités présentes dans votre pays et affirmez par ailleurs que ces démarches seraient inutiles en raison de leur lenteur (cfr. Notes d'audition page 21). Or, je tiens à vous rappeler, d'une part, que des lenteurs éventuelles d'une procédure ne justifient pas le fait de ne pas avoir entrepris les procédures (judiciaires et autres) mises en place par les autorités (internationales notamment) pour rencontrer les faits allégués. D'autre part, la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève - Convention relative à la protection des réfugiés - possède un caractère subsidiaire; dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence de l'Etat d'origine - en l'occurrence la Bosnie-Herzégovine -, carence qui n'est pas démontrée dans votre cas dans la mesure où vous n'avez pas fait appel à la protection de ces autorités présentes dans votre pays. De plus, ces dernières vous ont délivré un passeport en juillet 1999, une attitude incompatible avec une volonté de vous nuire personnellement.

Dès lors, il n'est pas possible de conclure que la crainte que vous exprimez soit une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le requérant fait valoir qu'il "a expliqué pourquoi il ne pouvait demander la protection aux autorités nationales, celles-ci le considérant comme un traître", qu'il "a expliqué qu'il ne pouvait non plus attendre d'avoir une solution judiciaire aux menaces encourues", que "le fait d'avoir reçu un passeport national est ici «irrelevant», puisque la loi d'amnistie lui restituait les droits civils normaux" et que "donc, l'autorité nationale ne pouvait pas ne pas délivrer le dit passeport";

Considérant que la protection internationale prévue par la Convention de Genève est subsidiaire à la protection nationale et ne trouve à s'appliquer que si l'étranger qui sollicite la reconnaissance du statut de réfugié ne peut ou ne veut, en raison de ses craintes de persécution, réclamer la protection de ses autorités nationales; que la question de savoir si le requérant avait ou non sollicité la protection des autorités nationale ou internationale a, lors de la seconde audition devant la partie adverse, qui s'est tenue le 12 février 2002, été abordée de la manière suivante :

" Et police aide ? Non. «Bête de faire cela».
Pq ? Impression que tout serait rejeté sur moi. Cela ne sert à rien d'y aller.
Pq ? Ont fait la guerre Mauvaises expériences.
Police internationale ? Non.
IPTF/ SFOR ? Non, trop dangereux de nvx problèmes.
Prq ? Il y a disparitions mystérieuses. (...)
IPTF/SFOR connaît ? Oui. Pas très convaincant ce qu'ils font (beaucoup de cas)";

qu'il ressort des réponses données par le requérant, qu'il n'a réclamé la protection, ni de ses autorités nationales, ni des autorités internationales présentes sur place, de sorte qu'il n'est pas permis d'affirmer qu'il n'aurait pu en obtenir le bénéfice; que l'explication, donnée en termes de requête, selon laquelle il ne pouvait demander la protection des autorités nationales parce que celles-ci le considéreraient comme un traître, est contredite par la circonstance que ces mêmes autorités lui ont délivré un passeport national; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le sept mars deux mille deux, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

F. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.